VILLE DE
SAINT-GEORGES
Service du secrétariat général et greffe

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES

A V I S P U B L I C

AVIS est donné que le conseil de la Ville de Saint-Georges adoptera lors de la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le 9 février à 19 h 30, le *Règlement numéro 968-2026 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Georges*. Cette séance se tiendra dans la salle du conseil à l'hôtel de ville au 11700, boulevard Lacroix, Saint-Georges.

RESUME DU CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS DE LA VILLE DE SAINT-GEORGES

Le règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Georges a pour but de :

1° Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale dans leur conduite à ce titre;

3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Ce règlement énonce également les valeurs qui serviront de guide pour la prise de décision et la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

Ces valeurs sont les suivantes :

1° L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3° Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4° La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5° La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6° L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Les règles de conduite prévues dans le présent code ont pour objectif de prévenir:

1° Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Le code prévoit aussi les cas de conflits d'intérêts, l'utilisation des ressources de la municipalité, l'utilisation ou la communication de renseignements confidentiels, les règles de conduite après-mandat et les règles concernant les abus de confiance et malversation.

Enfin, ce code de conduite et déontologie prévoit les mécanismes de contrôle mis de l'avant pour en assurer le respect.

Donné à Saint-Georges,
ce 21e jour de janvier 2026.

Me Isabelle Beaulieu, notaire
Greffière